

- le Contrat de fourniture de véhicules blindés, de véhicules de transport de troupes et de check points conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société STREIT GROUP FZE pour un montant de 04 milliards 750 millions 836 mille 386 (4 750 836 386) F CFA ;
- le Contrat de fourniture de véhicules de marque Toyota Land Cruiser Pick-up et de balises GPS conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société VAHANA DMCC pour un montant de 03 milliards 423 millions 188 mille 224 (3 423 188 224) F CFA.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 août 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Général de Division Salif TRAORE**

**DECRET N°2018-0685/PM-RM DU 31 AOUT 2018
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES
ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE
POUR LA TRANSPARENCE DANS LES
INDUSTRIES EXTRACTIVES AU MALI (ITIE-
Mali).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret crée, organise et fixe les modalités de fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'ITIE-Mali.

Article 2 : Le cadre institutionnel de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE-Mali) comprend :

- un Comité de Supervision ;
- un Comité de Pilotage ;
- un Secrétariat permanent.

Article 3 : Il peut être créé des organes déconcentrés de mise en œuvre de l'ITIE par Arrêté du Ministre en charge des Mines.

CHAPITRE II : DU COMITE DE SUPERVISION

Article 4 : Le Comité de supervision est composé comme suit :

Président : le Premier ministre ;

Membres :

- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Investissement ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé des Industries ;
- le ministre chargé des Domaines de l'Etat ;
- le ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le Président du Conseil national de la Société civile ;
- le Président de la Chambre des Mines du Mali.

Le Comité de Supervision peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 5 : Le Comité de Supervision définit les orientations et évalue la mise en œuvre du processus ITIE au Mali.

A cet effet, il est chargé :

- de définir les grandes orientations politiques et stratégiques de l'ITIE ;
- d'approuver les recommandations qui lui sont soumises par le Comité de Pilotage ;
- de résoudre les éventuelles entraves à la mise en œuvre de l'ITIE ;

Le Comité de Supervision se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par son président en cas de besoin.

Article 6 : Le Secrétariat du Comité de Supervision est assuré par le Président du Comité de Pilotage.

CHAPITRE III : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 7 : Le Comité de Pilotage est l'organe de mise en œuvre et de suivi de l'initiative pour la transparence dans les industries Extractives.

A cet effet, il est chargé :

- de servir de cadre de concertation entre l'Etat, les Entreprises du Secteur extractif et la société civile
- d'approuver le plan de travail de l'ITIE, le plan opérationnel de mise en œuvre du plan de travail, le rapport annuel d'avancement, le rapport ITIE et les termes de référence de l'Administrateur indépendant chargé de publier le rapport ITIE ;
- d'approuver et adopter le budget et les formulaires de déclarations ITIE ;
- de veiller au renforcement des capacités des différents acteurs des Industries extractives ;
- de valider les plans de communication de l'ITIE-Mali ;
- d'évaluer et de veiller à la mise en œuvre des recommandations issues des rapports ITIE et du rapport de validation du Secrétariat international de l'ITIE ;
- de proposer au Gouvernement toutes réformes visant à améliorer la transparence et la bonne gouvernance des industries extractives en conformité avec les règles, les principes et critères de l'ITIE ;
- d'exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Comité de Supervision.

Article 8 : Le Comité de Pilotage a une composition tripartite de trente-trois (33) membres représentant l'administration publique, les sociétés extractives et la société civile :

Président : le ministre chargé des Mines ou son représentant ;

Membres :

- au titre des représentants de l'Administration :

1. un représentant de la Primature ;
2. un représentant de l'Assemblée nationale ;
3. un représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
4. un représentant de la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
5. deux (02) représentants du ministère chargé des Mines ;
6. un représentant du ministère chargé des Finances ;
7. un représentant du ministère chargé des Domaines de l'Etat ;
8. le Directeur général des Impôts ou son représentant ;
9. le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
10. le Directeur national des Domaines ou son représentant ;
11. le Directeur général de l'Institut national de la Statistique ou son représentant ;

12. le Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique ou son représentant ;
13. le Directeur national de la Géologie et des Mines ou son représentant ;
14. le Directeur de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche pétrolière au Mali ou son représentant ;
15. le Directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS) ou son représentant.

- au titre des représentants des entreprises extractives :

1. quatre (04) représentants des sociétés extractives en phase d'exploitation ;
2. deux (02) représentants des sociétés extractives en phase de recherche ;
3. un (01) représentant de la Chambre des Mines du Mali.

- au titre des représentants de la Société civile :

1. six (06) représentants de la société civile ;
2. deux (02) représentants des syndicats des travailleurs ;
3. un (01) représentant de l'Ordre des Experts Comptables agréés.

Article 9 : Les membres représentant les sociétés extractives et la Société civile sont nommés par arrêté du ministre chargé des Mines sur proposition de leur organisation respective. La durée de leur mandat est de trois (03) ans renouvelables.

Article 10 : Le Comité de Pilotage se réunit, une fois par trimestre, en session ordinaire et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Il délibère valablement si la moitié de ses membres est représentée et si les trois entités sont représentées (Administration, Sociétés extractives et Société civile).

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 11 : Le Comité de Pilotage comprend les commissions de travail suivantes :

- la Commission Collecte et Audit ;
- la Commission Renforcement des Capacités ;
- la Commission Communication et Publication ;
- toute autre commission permanente ou ad hoc selon le besoin.

Les missions et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par le règlement intérieur du Comité de pilotage.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 12 : Le Secrétariat permanent est l'organe d'exécution du Comité de Pilotage au Mali. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la préparation technique des dossiers à soumettre à la validation du Comité de pilotage ;
- de préparer le plan d'actions, le budget, le plan de financement des documents de suivi du plan de travail ;
- de mettre en œuvre les activités du plan opérationnel ;
- d'assurer en rapport avec les structures concernées, la mise en application des décisions du Comité de pilotage ;
- de coordonner les activités des sous commissions de travail ;
- de suivre et de faciliter le travail des auditeurs et de l'administrateur indépendant ;
- de produire les rapports annuels d'avancement du processus ITIE et de publier les résultats ;
- de dresser les comptes rendus des réunions et des rencontres ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations issues des rapports ITIE et des rapports de validation du secrétariat international de l'ITIE ;
- de servir de relais entre le secrétariat international et le Comité de pilotage ;
- de rechercher et de collecter les données sur les industries extractives.

Article 13 : L'organisation du Secrétariat permanent est fixée par arrêté du ministre chargé des Mines après consultation du Comité de Pilotage.

Article 14 : Le Secrétariat permanent de l'ITIE est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret du Premier ministre.

Les autres membres sont recrutés et nommés par décision du ministre chargé des Mines.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0520/PM-RM du 22 juillet 2016 fixant le cadre institutionnel de l'Initiative pour la transparence des Industries Extractives au Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 août 2018

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Mines
et du Pétrole,
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,
ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

DECRET N°2018-0686/PM-RM DU 31 AOUT 2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n°07-196/P-RM du 18 juin 2007, modifié, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2017-0056/P-RM du 09 février 2017 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps de fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil supérieur des fonctionnaires de la Protection civile en qualité de :

I. Membres titulaires :

A. Représentants de l'Administration :

Président :

- Général de Division **Salif TRAORE**, ministre chargé de la Protection civile ;

Membres :

- Monsieur **Biassoum DEMBELE**, Conseiller technique, Ministère du Travail et de la Fonction publique ;

- Lieutenant-colonel **Hamadoun TRAORE**, Ministère de la Justice ;

- Monsieur **Moussa KATILE**, Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;

- Monsieur **Joël TOGO**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Colonel-major **Sambou Minkoro DIAKITE**, Ministère de la Défense et des anciens Combattants ;

- Colonel-major **Daouda SOGOBA**, Inspecteur en Chef des Services de Sécurité et de Protection civile ;